



**DISPOSITIONS EN CAS DE DÉCÈS
D'UN PENSIONNÉ**

TOUS LES RENSEIGNEMENTS UTILES

Faire face à un décès est une étape difficile. En plein désarroi, on doit réaliser une série de formalités administratives et faire face à des conséquences financières auxquelles on n'avait peut-être jamais pensé.

Cette situation est encore plus complexe pour les familles qui ne connaissent pas le fonctionnement de la Commission européenne.

Cette brochure a été conçue pour vous, pensionné de la Commission, ainsi que pour vos proches.

Elle regroupe tous les renseignements utiles en cas de décès d'un pensionné (conformément aux [règles statutaires](#)).

QUI PRÉVENIR À LA COMMISSION EUROPÉENNE ?

Le service pensions enverra aux ayants droit les renseignements nécessaires :

- les documents à remplir: formulaires des coordonnées personnelles et bancaires
- les documents à fournir: acte de décès et le cas échéant les coordonnées du notaire chargé de la liquidation de la succession
- les informations utiles sur les services à la disposition des ayants droit (caisse maladie, services sociaux).

Les Services du PMO

Tél: +32 229 11 111

SOMMAIRE

1.	L'IMPORTANCE DE METTRE A JOUR VOS DONNÉES PERSONELLES	3
2.	QUELLES SONT LES DÉMARCHES HABITUELLES APRÈS UN DÉCÈS ?	3
3.	QUELS DOCUMENTS TRANSMETTRE À LA COMMISSION EUROPÉENNE ?	3
4.	L'INSTITUTION PARTICIPE-T-ELLE AUX FRAIS FUNÉRAIRES ?	4
5.	QUE DEVIENT LA PENSION DU DÉFUNT ?	4
6.	COMMENT OBTENIR UNE PENSION DE SURVIE ?	4
7.	COMMENT OBTENIR UNE PENSION D'ORPHELIN ?.....	5
8.	QUE DEVIENNENT LES ALLOCATIONS FAMILIALES VERSÉES PAR L'INSTITUTION ?.....	5
9.	LA COUVERTURE ASSURANCE MALADIE EST-ELLE MAINTENUE ?	6
10.	AIDE FINANCIÈRE AU RETOUR VERS LE LIEU D'ORIGINE ?	6
11.	LE CONJOINT SURVIVANT, LES ORPHELINS ET LA FISCALITÉ	6
12.	SOUTIEN PSYCHO-SOCIAL	7

1. L'IMPORTANCE DE METTRE A JOUR VOS DONNÉES PERSONELLES

En cas d'urgence, l'Institution doit pouvoir vous contacter ou contacter vos proches. D'où l'importance de mettre régulièrement à jour vos données personnelles, telles que votre adresse privée, numéro de téléphone privé, numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence, etc.

Il vous suffit d'accéder à la base de données qui les contient et de faire les modifications nécessaires, en toute confidentialité, via <http://www.cc.cec/SYSPER2/per/viewPerson.do#>.

Vous pouvez également en informer le PMO par téléphone au numéro +32 229 11 111.

2. QUELLES SONT LES DÉMARCHES HABITUELLES APRÈS UN DÉCÈS ?

La législation peut varier d'un pays à l'autre mais de manière générale, les démarches à suivre à la suite d'un décès sont les suivantes:

- Contacter un entrepreneur de pompes funèbres pour l'organisation des funérailles. Cette personne pourra vous aider à prendre de nombreuses dispositions.
- Informer les instances concernées: autorités communales, consulat, Commission, etc.
- Demander un acte de décès auprès de l'autorité compétente. Les pompes funèbres peuvent généralement s'en charger à votre demande.
- Demander au médecin, qui a constaté le décès, un certificat précisant la cause du décès.
- Contacter un notaire pour les démarches liées à la succession.

3. QUELS DOCUMENTS TRANSMETTRE À LA COMMISSION EUROPÉENNE ?

Transmettre dès que possible au service social:

- L'acte de décès et, le cas échéant, un justificatif concernant l'état civil au moment du décès
- Les coordonnées privées et bancaires du conjoint survivant et des orphelins à charge au moyen des formulaires "entité légale" et "signalétique financier" transmis par le service social ou téléchargeables en cliquant sur les liens suivants:
 - https://commission.europa.eu/publications/financial-identification_fr
 - https://commission.europa.eu/publications/legal-entities_fr
- Copie de la carte d'identité de tous les ayants droit
- Le certificat d'inscription scolaire des enfants à charge au moment du décès s'ils sont âgés entre 18 et 25 ans inclus, si enfant encore à charge. À noter que ce certificat sera redemandé chaque année.

4. L'INSTITUTION PARTICIPE-T-ELLE AUX FRAIS FUNÉRAIRES ?

En cas de décès, le Régime Commun d'Assurance Maladie prévoit le versement d'une indemnité pour frais funéraires, d'un montant de 2350 €.

NB: L'indemnité funéraire ne peut pas servir à compenser les montants dus par l'affilié au RCAM, sauf accord de l'affilié ou de ses ayants droit, si le défunt est l'affilié.

Le service compétent:

PMO RCAM - Indemnité funéraire

Adresse postale: Commission européenne / RCAM - Indemnité funéraire - 1049 Bruxelles

Téléphone: **+32 229 11 111**

de 9 h 30 à 12 h 30

e-mail: PMO-RCAM-BRU-FRAIS-FUNERAIRES@ec.europa.eu

En interne:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/FR/health/specific-events/Pages/funeral-expenses.aspx?ln=fr>

5. QUE DEVIENT LA PENSION DU DÉFUNT ?

La pension du défunt continue à être versée, au conjoint survivant, sinon aux enfants à charge, jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès. (Art. 70 du Statut)

À défaut de conjoint survivant ou d'enfant(s) à charge, ce versement n'a pas lieu.

Le service compétent:

PMO Pensions

Téléphone: **+32 229 11 111**

6. COMMENT OBTENIR UNE PENSION DE SURVIE ?

La pension de survie est accordée sous certaines conditions ([Annexe VIII chapitre 4 du Statut](#)):

- au conjoint du défunt, si :
 - le mariage légal est contracté avant le départ à la retraite et a duré au moins 1 an
 - le mariage légal est contracté après le départ à la retraite et a duré au moins 5 ans.
- au conjoint divorcé non-remarié qui peut prouver avoir eu droit à une rente alimentaire à charge du défunt au moment de son décès.

Les partenariats non matrimoniaux enregistrés ne sont assimilés au mariage sur ce point que s'ils remplissent toutes les conditions de [l'article 1^{er} de l'annexe VII du Statut](#), et notamment si les partenaires n'avaient pas accès au mariage légal dans un État membre.

La pension de survie :

- doit absolument être demandée dans l'année du décès, sous peine de déchéance du droit ([article 42 de l'annexe VIII du Statut](#)) ;
- est due à partir du quatrième mois suivant celui du décès ou à partir du premier mois après le décès pour les pensions versées aux ex-conjoint(e)s;
- est payée en fin de mois, au lieu du 15 de chaque mois applicable pour la rémunération;
- prend fin en cas de remariage.

Le service compétent:

PMO Survie

Téléphone: : **+32 229 11 111**

de 9 h 30 à 12 h 30

e-mail: PMO-SURVIE@ec.europa.eu

En interne:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/fr/family/survivors-pension/Pages/index.aspx>

7. COMMENT OBTENIR UNE PENSION D'ORPHELIN ?

Une pension d'orphelin est accordée aux enfants à charge au moment du décès et au plus tard jusqu'au mois d'anniversaire de leurs 26 ans à conditions qu'ils soient étudiants ou qu'ils suivent une formation professionnelle. ([Art.80 du Statut](#))

En cas de handicap d'un enfant, la pension peut dans certains cas être maintenue au-delà de l'âge de 26 ans (voir conditions de [l'article 2 de l'annexe VII du Statut](#)).

Le service compétent:

PMO Survie

Téléphone: **+32 229 11 111**

de 9 h 30 à 12 h 30

e-mail: PMO-SURVIE@ec.europa.eu

En interne:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/FR/family/survivors-pension/Pages/children.aspx>

8. QUE DEVIENNENT LES ALLOCATIONS FAMILIALES VERSÉES PAR L'INSTITUTION ?

En cas d'octroi d'une pension de survie au conjoint survivant, celui-ci bénéficie des allocations familiales pour les enfants bénéficiant d'une pension d'orphelin sous les mêmes conditions que le défunt ; l'allocation « enfant à charge » est doublée en application de [l'article 67 du Statut](#).

Le service compétent:

PMO Pensions – Allocations familiales

Téléphone: : **+32 229 11 111**

de 9 h 30 à 12 h 30

e-mail: PMO-PENSIONS-ALLOCATIONS-FAMILIALES@ec.europa.eu

9. LA COUVERTURE ASSURANCE MALADIE EST-ELLE MAINTENUE ?

Le conjoint titulaire d'une pension de survie et qui n'était pas déjà affilié au RCAM de son propre chef, devient automatiquement affilié au RCAM à titre primaire dès son veuvage. En effet, l'affiliation au RCAM est obligatoire et la cotisation de l'ayant droit est calculée sur la base de la pension de survie.

Les titulaires d'une pension de survie qui sont déjà bénéficiaires d'une couverture par un système de sécurité sociale peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à utiliser ce même système et recourir au RCAM en régime complémentaire. ([Art. 72 du Statut](#))

https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/FR/health/insurance/Pages/membership.aspx?ln=fr#staff_ase

Le service compétent:

PMO Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM)

Téléphone: : **+32 229 11 111**

de 9h30 à 12h30

En interne: <https://webgate.ec.europa.eu/staffcontact/app/#/staff/Membership/form>

10. AIDE FINANCIÈRE AU RETOUR VERS LE LIEU D'ORIGINE ?

Pour les personnes ayant cessé leur activité à la Commission dans les 3 ans précédant le décès, pour les affaires des ayants droit et celles du défunt, depuis le dernier lieu d'affectation vers le lieu d'origine, ou vers un lieu qui se trouve à une distance équivalente ou moindre.

Les frais remboursables sont déterminés sur base d'un devis présenté avant le déménagement et soumis à l'accord du service responsable.

<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/FR/working-conditions/benefits/Pages/removal-expenses.aspx>

Le service compétent:

PMO Pensions – Droits à la cessation

Téléphone: : **+32 229 11 111**

e-mail: PMO-DEPARTURE-RIGHTS@ec.europa.eu

11. LE CONJOINT SURVIVANT, LES ORPHELINS ET LA FISCALITÉ

Sur le patrimoine du défunt, tant mobilier qu'immobilier, des droits de succession seront dus par les héritiers : le notaire de votre choix en charge de la succession vous renseignera.

Sur les pensions payées par les institutions de l'UE, le conjoint survivant et les enfants à charge doivent acquitter l'impôt communautaire. Ces pensions soumises à l'impôt communautaire sont exemptées de tout impôt national dans les États membres de l'UE.

Cette exemption ne dispense pas de la formalité de déclaration fiscale annuelle obligatoire propre au pays de résidence du bénéficiaire d'une pension.

Possibilité de prendre rendez-vous avec un conseiller juridique.

Le service compétent:

BUREAU D'ACCUEIL

Téléphone: **+32 2 29 66600 du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h**

e-mail: HR-BXL-WELCOME-OFFICE@ec.europa.eu

12. SOUTIEN PSYCHO-SOCIAL

En cas de difficultés particulières, les assistants sociaux sont disponibles pour les familles en leur apportant un soutien psychosocial.

Notre but est de chercher ensemble des solutions appropriées dans le cadre de notre Institution et/ou en collaboration avec des services externes et ce, lors de consultations individuelles ou online.

Nous vous encourageons à chercher de l'aide avant que vos difficultés ne s'aggravent. C'est le premier pas pour en venir à bout.


